

VOLLEYBALL CLUB MAMER

association sans but lucratif

1, rue de Bertrange

L-8216 Mamer

STATUS

Entre les soussignés

(Nom, prénom, domicile exact, nationalité)

- 1) KREMER Gilbert, président 42, rue Michel Rodange L-4482 Belvaux
- 2) HOUDREMONT Nico vice-président 62, rue de Dahlem L-4997 Schouweiler
- 3) MERENZ Raymond, trésorier 43, op Bierg L-8217 Mamer
- 4) BACKES Marianne, secrétaire, 3, allé Mansfeld L-2110 Luxembourg
- 5) ANDONOV Nenad, membre 65, rue Dange St. Romain L-8261 Mamer
- 6) HOUDREMONT Edmée, membre 62, rue de Dahlem L-4997 Schouweiler
- 7) HUIJNEN Henri, membre 5, rue des Merisiers L-8253 Mamer
- 8) JEITZ Fernand, membre 1 op Paasseleck L-8245 Mamer
- 9) LAUFF Alain, membre 10, rue du cimetière L-8386 Kehlen
- 10) OSWEILER Monique, membre 23, am Pesch L-6553 Berdorf
- 11) TEUSCH Allison, membre 12, rue Scheen Art L-8041 Strassen

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, dont les statuts sont arrêtés comme suit.

Chapitre Ier : Dénomination, Siège, Objet social

Article 1er

L'association est dénommée "Volleyball Club Mamer association sans but lucratif", en abrégé "VC Mamer a.s.b.l.". Elle est constituée sous forme d'association sans but lucratif, a.s.b.l. Sa durée est illimitée.

Article 2

Le siège social est établi à Mamer à l'adresse suivante :

Hall Sportif " Nicolas Frantz "
1. rue de Bertrange
L-8216 MAMER.

Il peut être transféré à tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale ou du Comité.

Article 3

L'association a pour objet toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement à la pratique du volleyball.

Elle peut s'affilier à toutes les organisations nationales ou internationales ayant un but identique au sien, ou, plus généralement, ayant comme but la pratique ou la promotion du sport.

L'association s'efforce de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de maintenir et de promouvoir le fair-play dans la pratique sportive, d'assurer la défense des intérêts sportifs de ses adhérents et de représenter ces intérêts auprès des autorités.

L'association peut louer ou acquérir des locaux en vue de remplir son objet social.

Chapitre II : Des Associés et des Membres d'Honneur

Article 4

L'Association se compose de **membres actifs, inactifs et honoraires**. Leur nombre est illimité, sans toutefois être inférieur à 5 (cinq). Ce nombre ne comprend pas les membres honoraires.

Article 5

Sont admissibles comme membres du Club, et désignés comme "membres" dans les présents statuts, toutes les personnes qui en manifestent la volonté, qui sont déterminées à respecter les présents statuts et qui sont agréées par le Comité. L'admission est constatée par la remise d'une carte de membre.

- Sont considérés comme **membres licenciés actifs** les titulaires d'une licence active établie par la Fédération Luxembourgeoise de Volleyball (FLVB) pour le VC Mamer.
- Sont considérés comme **membres licenciés inactifs** tous les autres membres du Club affiliés à la FLVB (licence dirigeant) pour le VC Mamer.
- Sont admissibles comme **membres honoraires**, toutes personnes en manifestant la volonté, agréées par le comité et remplissant les conditions que celui-ci fixera à leur admission. Une carte de membre spéciale peut leur être remise. Néanmoins, les membres honoraires n'exercent aucune des prérogatives prévues par la loi et les présents statuts en faveur des membres.

Un **membre mineur** n'est admis que sur la présentation d'une autorisation écrite d'un des parents ou du tuteur légal.

Le Comité n'est pas tenu de fournir des renseignements sur un refus éventuel de demande d'admission.

Article 6

Tout membre **s'engage** à :

- respecter les présents statuts ;
- se conformer aux instructions et décisions des organes de gestion de l'association;
- suffire au paiement des cotisations fixées par l'Assemblée Générale ;
- contribuer au développement du Club ;
- s'abstenir de tout acte préjudiciable aux intérêts de l'association et de ses membres.

Article 7

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'assemblée générale.

Article 8

Les membres de l'association peuvent s'en retirer en présentant leur démission. Est réputé démissionnaire aussi le membre ayant refusé de payer la cotisation annuelle ou ayant omis de la payer trois mois après qu'elle lui fut réclamée.

La qualité de membre de l'association peut se perdre encore par **l'exclusion**. Celle-ci est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, dans les cas suivants :

- lorsqu'un membre s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission grave, contraire aux statuts et règlements de l'association.
- lorsqu'un membre s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission de nature à porter atteinte, soit à l'honneur ou à sa considération personnels, soit à la considération ou à l'honneur d'un autre membre, soit à la considération de l'association.

Le comité, après avoir entendu l'intéressé en ses explications, et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, peut, pour l'une de ces raisons, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre. Cette suspension devra faire l'objet d'une délibération lors de la prochaine assemblée générale, qui sera appelée à statuer sur l'exclusion de ce membre.

Aucun membre du comité ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote se rapportant à une affaire litigieuse dans laquelle lui-même est impliqué.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre concerné n'aura aucun droit sur le fond social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Par contre, la notification de la démission ou de l'exclusion ne libère pas le membre concerné de ses obligations qu'il a contractées pendant la période où il était encore affilié.

Chapitre III : De l'Assemblée Générale

Article 9

L'assemblée générale se réunit annuellement à la fin de la saison sportive comme défini par la FLVB.

Article 10

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale

- 1) la modification des statuts,
- 2) la nomination et la révocation des membres du Comité,
- 3) l'approbation annuelle des budgets et des comptes,
- 4) la dissolution du club,
- 5) l'exclusion d'un membre du club,
- 6) la fixation de la cotisation annuelle.

Article 11

Tous les membres doivent être convoqués par écrit 2 (deux) semaines avant la date de l'assemblée générale. La **convocation** doit contenir l'ordre du jour.

Article 12

Tous les membres actifs et inactifs, présents à l'assemblée générale, ont un **droit de vote** égal. Pour les membres âgés de moins de dix-huit ans, le droit de vote est transféré à leur parents ou tuteur légal.

Le droit de vote n'est valide que pour les membres où aucun retard dans le paiement de la cotisation n'est constaté. Les membres âgés de moins de 15 ans n'ont que le droit de vote pour les problèmes concernant leurs équipes, respectivement leur section.

Chaque vote peut avoir lieu par représentation. Le membre qui désire voter par représentation doit munir son membre mandataire d'une **procuration écrite**.

Article 13

Les **décisions** de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix valablement émises. En cas d'égalité des voix, le vote sera renouvelé. En cas de deuxième égalité, la proposition sera reportée à la prochaine assemblée générale.

Le vote sera secret chaque fois que le nombre de candidats pour le comité dépassera le nombre maximal de postes à pourvoir et chaque fois que la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale en auront décidé.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiquée dans la convocation, et si l'assemblée réunit les 2/3 des membres. Une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix valablement émises.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14

Toute **proposition signée** d'un nombre de membres au moins égal au vingtième de la dernière liste des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Chapitre IV : Du Comité

Article 15

Le club est administré par un **comité** composé de 5 (cinq) membres au minimum, sans dépasser toutefois le nombre de 11 (onze). Est admissible comme membre du comité toute personne membre du club, âgée de 18 ans au minimum.

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour le terme de 2 (deux) ans.

Les membres sortants du comité sont rééligibles. Tout membre sortant ne posant plus sa candidature, est tenu de transmettre tous les documents relatifs aux activités du club à son successeur, et de l'informer sur les détails de son activité.

Les candidatures pour les différentes élections doivent être présentées oralement ou par écrit au président ou à son remplaçant au moins un quart d'heure avant l'ouverture du vote.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs membres du comité, les membres restants, pour autant que leur nombre ne soit pas inférieur au nombre minimum indiqué ci-dessus, continuent à former un comité ayant les mêmes pouvoirs et attributions que celui nommé par l'assemblée générale.

En cas de besoin, et si au cours d'un exercice le nombre des membres du comité tombe en-dessous du minimum requis, le comité a le droit de coopter, jusqu'à la prochaine assemblée générale, des membres pour atteindre le nombre minimum exigé.

Si au cours d'un exercice le nombre minimum de 5 membres au comité n'est plus garanti, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'arrive pas à constituer un comité avec 5 membres minimum, cette sous-représentation entraînera la dissolution immédiate de l'association.

Article 16

Les **membres** élus du comité se répartissent entre eux les différentes charges. A l'issue de l'assemblée générale, ils désignent à la majorité simple des voix (des membres du comité) notamment les président, vice-président, secrétaire et trésorier. Le vote sera secret chaque fois que plusieurs candidats se présentent pour la même charge à pourvoir.

Le président représente l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par le **vice-président** ou par tout autre membre mandaté du comité. Les autres charges au sein du comité seront fixées et réparties par ses soins en fonction des besoins.

Le secrétaire a la charge de la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du comité, ainsi que de tous les documents de l'association.

Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, de la tenue de la comptabilité et du contrôle des listes d'affiliation. Il effectue le paiement des dépenses qui doivent être au préalable visé par le président ou son représentant mandaté.

Le comité peut se faire assister dans son travail par des commissions dont le nombre de participants et les modalités de désignation, les attributions et le contrôle sont définis par le comité.

Le comité surveille le travail des commissions. Il a le droit d'annuler les décisions prises par celles-ci.

Article 17

Le comité peut convoquer à chaque moment une **assemblée générale extraordinaire**.

Une assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le comité, et ce endéans les 2 (deux) mois, lorsque 1/3e (un tiers) des membres en font la demande.

Article 18

Les membres du comité qui, en application des articles 14 et 15, veulent faire convoquer une assemblée générale extraordinaire, ou proposer une question à l'ordre du jour de l'assemblée, doivent soumettre au président du comité ou à son remplaceant une note écrite précisant leur intention.

S'il s'agit d'une question à porter à l'ordre du jour, cette note doit être entre les mains du président du comité ou de son remplaceant 15 (quinze) jours avant la date de l'assemblée.

Article 19

La direction tant administrative que technique de l'association est assurée par le comité dans le cadre des dispositions statutaires et des décisions prises à cet effet par l'assemblée générale.

Le comité se réunit sur convocation de son président ou de son secrétaire, et chaque fois que le souhait en est exprimé par 1/3 (un tiers) des membres du comité.

Le comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix émises par ses membres présents ou représentés.

Les membres du comité qui s'abstiennent au vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Il est tenu par les soins du secrétaire un registre des réunions dans lequel sont inscrits les noms des personnes présentes, l'ordre du jour ainsi que les décisions prises.

Article 20

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Dans ce cadre, il peut notamment passer tous les contrats ou actes unilatéraux engageant l'association ou ses biens meubles ou immeubles, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non.

Pour engager le club, les actes du comité doivent porter deux signatures dont celle du président, ou à son défaut celle du vice-président, avec celles soit du secrétaire soit du trésorier

La gestion financière du club est contrôlée par deux réviseurs de caisse, élus chaque année par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

Chapitre V : Divers

Article 21

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera trois liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Après sa **dissolution**, les biens restants de l'a.s.b.l. seront versés aux œuvres de la Croix Rouge luxembourgeoise.

Article 22

Les présents statuts succèdent en droit à toutes les dispositions statutaires antérieurement votées.

Article 23

L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Article 24

Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.